

VD_FINDINFO 324 vom 16. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_324

FR: VD_FINDINFO 324 du 16 août 2023

IT: VD_FINDINFO 324 del 16 agosto 2023

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MÉTHODE DU MINIMUM VITAL AVEC RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT | 176 al. 1 ch. 1 CC, 301a al. 2 let. a CC

Erwägungen

E. 18

novembre 2021 consid. 4.3.4). 5.3.1.4.3 5.3.1.4.3.1 Dans le cas présent, l'appelante est la détentrice économique de H._____SA. Il n'apparaît pas qu'elle doive réinvestir une partie des bénéfices de la société pour permettre à celle-ci de poursuivre ou de développer son activité. Partant, il y a lieu de compter comme revenu de l'appelante le bénéfice de H._____SA – qu'elle pourrait très bien se servir en salaire ou en dividendes si elle le voulait. Selon les comptes produits par l'appelante, H._____SA aurait fait une perte de 63'990 fr. 16 du 14 septembre au 31 décembre 2018, un bénéfice de 127'907 fr. 57 du 1 er janvier au 31 décembre 2019, un bénéfice de 40'612 fr. 88 du 1 er janvier au 31 décembre 2020 et une perte de 2'077 fr. 90 du 1 er janvier au 31 décembre 2021. Selon une attestation du réviseur de H._____SA du 17 juin 2021, les restrictions de déplacements imposées lors de la pandémie de Covid-19 ont entraîné une forte réduction de l'activité de la société. On ne saurait en conséquence se fonder, comme le préconise la jurisprudence, sur une moyenne des bénéfices réalisés durant les années 2019 à 2021, dès lors que cette moyenne ne peut être considérée comme représentative des bénéfices prévisibles de la société. Il paraît dès lors plus probant de se fonder sur une appréciation des comptes 2021 pour la période (actuelle et future) au cours de laquelle les contributions d'entretien calculées seront dues. A cet égard, il est à noter que, pour la première fois dans les comptes de 2020, établis en 2021, un compte transitoire a été créé pour inscrire dans les produits les honoraires à percevoir lors de l'exercice suivant pour les mandats déjà en cours (position « unvoiced services »). Ce poste a été évalué à 150'000 francs. Ce montant augmente ainsi le bénéfice de 2020 – par ailleurs fortement réduit à cause des restrictions Covid – et il réduit d'autant le bénéfice de 2021, les comptes de l'exercice 2021 le déduisant des produits sans comporter de position correspondante pour les honoraires à percevoir en 2022 pour les mandats déjà en cours en 2021. Or, il est tout à fait improbable qu'à la clôture des comptes 2018 et 2019, il n'y ait pas déjà eu des mandats en cours pour lesquels les honoraires seraient facturés et encaissés lors de l'exercice suivant ; il est tout aussi improbable qu'il n'y en ait pas eu à la clôture des comptes 2021. Le poste transitoire dans les comptes 2020 apparaît dès lors comme un procédé isolé, destiné à tirer avantage de la baisse d'activité consécutive aux restrictions Covid pour réduire autant que possible la charge fiscale de l'exercice 2021, et non comme une pratique constante dans les comptes de H._____SA. La réduction de bénéfice qui en résulte pour l'exercice 2021 est donc injustifiée – même si

elle a pu être admise par l'administration fiscale – et doit dès lors être corrigée dans l'évaluation des revenus 2021 de l'appelante, par l'ajout de 150'000 fr. au produit d'exploitation. Dans sa réponse sur appel du 7 mars 2022, l'appelant fait valoir que certains postes de charge dans les comptes de H. _____ SA seraient douteux. Mais, sur ce point, il n'appuie pas son grief sur une référence précise à une pièce du dossier, ni à des positions telles qu'elles apparaissent dans les comptes de la société pour les années 2018 à 2021. Sous une réserve (les « frais de représentation » et « dépenses forfaitaires » qui paraissent correspondre, dans l'esprit de l'appelant à la position « fixed representation costs » des comptes produits), on ne retrouve pas dans ceux-ci des libellés de position correspondant sans l'ombre d'un doute aux libellés utilisés par l'appelant dans son grief, ni les montants indiqués. À cet égard, l'appelant ne satisfait dès lors pas à l'exigence de motivation de l'appel ; son grief est irrecevable. Quant aux « fixed representation costs » précités, on ignore s'il s'agit de frais fixes de représentation versés à des tiers ou s'il s'agit, dès lors que leur montant de 6'000 fr. correspond au montant annuel maximal admis en matières fiscale et sociale comme remboursement forfaitaire de frais de représentation, d'un forfait versé à l'appelante en plus de son salaire en remboursement de frais dont il lui appartiendrait de rendre vraisemblable la réalité. Dans le doute, ce poste ne sera pas corrigé. Ainsi, le bénéfice corrigé de H. _____ SA en 2021 – déterminant pour le calcul des contributions d'entretien – est de 147'922 fr. 10 (= 150'000 fr. – 2'077 fr. 90).

5.3.1.4.3.2 Selon la jurisprudence, la part privée de l'utilisation du véhicule de service constitue un élément de salaire dont il y a lieu de tenir compte ; il s'agit en effet d'un avantage salarial ne correspondant pas à des frais effectifs d'acquisition du revenu, qui doit donc être pris en compte dans le revenu de l'appelant (TF 5C.218/2005 du 27 octobre 2005 consid. 4.1). Comme le fait valoir à bon droit l'appelant, pour déterminer les revenus de son épouse, il y aurait dès lors en principe lieu d'ajouter au salaire versé à celle-ci par H. _____ SA la part privée au véhicule (une Ferrari GTC4 Lusso d'une valeur à neuf de l'ordre de 300'000 fr.) dont elle bénéficie, par 24'846 fr. 80 pour l'année 2021. Toutefois, comme l'a relevé le premier juge, l'appelant utilise lui-même pour ses déplacements, aux frais de N. _____ SA, une Maserati Levante S. Quoique moins onéreuse que la Ferrari de l'appelante, cette voiture n'en est pas moins un objet de luxe. Le salaire retenu pour l'appelant ne comportant pas de part privée au véhicule, on pourra donc, comme l'a fait l'autorité intimée, faire abstraction de ce poste dans le revenu de l'appelante. Ainsi, sur la seule base des comptes produits corrigés – et, partant, indépendamment de l'interview donnée par l'appelante et des pièces dont elle demande le retranchement –, le revenu net que cette dernière a retiré en 2021 de ses activités pour H. _____ SA est égal à la somme des salaires nets qu'elle a perçus et du bénéfice corrigé de H. _____ SA, soit à 203'408 fr. 90 (= 12 x 4'623 fr. 90 + 147'922 fr. 10), ce qui correspond à 16'950 fr. 75 par mois. Certes, il est vraisemblable que le départ de l'appelant du domicile familial le 25 avril 2021 a contraint l'appelante à consacrer plus de temps à la prise en charge de B.Z. _____ et, par conséquent, à réduire ses déplacements professionnels à l'étranger, ce qui a eu selon toute vraisemblance un impact négatif sur son activité professionnelle et sur les revenus qu'elle en tire. Certes encore, il n'y a pas lieu, pour calculer le revenu prévisible net de l'appelante pour 2021 et les années suivantes, d'ajouter les 68'928 fr. de commission qu'elle a reçus le 21 février 2021, cette commission apparaissant comme un produit unique et extraordinaire. Mais, sur le vu des chiffres qui précèdent, il paraît quand même tout à fait improbable que les revenus de l'appelante pour 2021 et les premiers mois de 2022 (jusqu'au déménagement aux Pays-Bas) puissent avoir été inférieurs à 10'000 fr. par mois, y inclus le revenu locatif

de 816 fr. 95 (= [2'500 fr. – 866 fr. 10] : 2) par mois retiré par elle de la location de la parcelle [...] d' [...] dont les parties sont copropriétaires. Dans cette mesure, le grief de l'appelant est fondé et celui de l'appelante mal fondé. 5.3.2 Charges d'D. _____ 5.3.2.1 L'appelante reproche au premier juge d'avoir, d'une part, omis de prendre en compte dans ses frais de logement ceux liés au gaz naturel, à l'entretien de la piscine et des extérieurs de la villa familiales et, d'autre part, mal estimé sa charge fiscale. Sur ce point, l'appelant renvoie à la décision de première instance. 5.3.2.2 Quoi qu'en dise l'appelante, les frais de gaz naturel ont été pris en compte par le premier juge, qui a retenu à ce titre un montant de 341 fr. 95 par mois (635 fr. + 7.7 % / 2) (cf. ordonnance attaquée p. 5, 2 e paragraphe) et l'a inclus dans les frais de logements de l'appelante (cf. ordonnance attaquée p. 14 in fine). Pour le surplus, l'appelante soutient qu'ils se monteraient à 352 fr. 70, comme allégué dans sa requête de mesures provisionnelles. Cette différence provient du fait que le premier juge n'a pris en considération que l'acompte facturé pour deux mois (635 fr., plus TVA), et non les reports de frais administratifs, facturés à raison de deux fois 10 fr. 75. Dans la mesure où l'on ignore à quelle opération correspondent ces frais – qui apparaissent une seule fois sur l'ensemble des factures produites – et où l'appelante ne l'explique pas, il n'y a pas lieu d'ajouter ces frais à l'acompte précité de 635 francs. Le grief est également infondé en ce qui concerne les frais d'entretien de la piscine, les factures invoquées par l'appelante ayant pour objet le remplacement de pièces dont on ignore la durée de vie moyenne, de sorte qu'il est impossible d'en déduire à quels frais d'entretien mensuels ils correspondent. Il l'est également s'agissant des frais d'entretien des abords de la villa familiale, les retraits d'argent établis par l'appelante ne prouvant en rien à quoi l'argent retiré a été utilisé et la durée de vie de la tondeuse à gazon n'étant pas davantage établie. Quant à la charge fiscale de l'appelante, il ressort du tableau précité que, pour un revenu mensuel de l'ordre de 10'000 fr. augmenté de 5'910 fr. de pensions alimentaires et de 300 fr. d'allocations familiales, soit un revenu annuel total de 194'520 fr., le total annuel de l'impôt cantonal et communal sur le revenu et de l'impôt fédéral direct est estimé à 46'210 fr. à [...] pour 2022, soit 3'850 fr. par mois, ventilé à raison de 1'463 fr.30 dans le budget de B.Z. _____ et de 2'387 fr. 55 dans celui de D. _____. Il est à relever que, si l'autorité fiscale admet, quant à elle, que le revenu de l'appelante soit constitué de son seul salaire, la charge fiscale sera en réalité bien moindre. 5.3.3 Revenus de A.Z. _____ 5.3.3.1 L'appelant fait grief au premier juge d'avoir, pour calculer son revenu, ajouté au salaire net qu'il percevait de N. _____ SA, de 7'944 fr. 30 par mois, un montant de 7'000 fr. par mois, correspondant à une somme de 425'997 fr. 50 nette que l'appelant a retirée de la vente d'une parcelle le 10 décembre 2020 et que le premier juge a ventilée sur cinq ans. Dans sa réponse sur appel du 7 mars 2022, l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir suffisamment tiré les conséquences du manque de collaboration de l'appelant à la preuve de ses revenus. En effet, le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas produit les comptes de N. _____ SA pour les années 2020 et 2021, alors qu'il en avait été requis, de sorte qu'il n'aurait nullement rendu vraisemblable que la réduction de son salaire mensuel brut de 9'100 fr. à 7'500 fr. dès le mois de mars 2021 était nécessaire pour la gestion de N. _____ SA. Mais le premier juge a calculé les contributions d'entretien en se fondant, pour le revenu de l'appelant, sur son salaire moyen net de 2018 à 2021 en tenant compte de la réduction de mars 2021. Selon l'appelante, le premier juge aurait dû s'en tenir au salaire antérieur à la réduction de mars 2021, l'appelant devant supporter les conséquences de son manque de collaboration. Elle fait aussi valoir que le salaire des autres employés de N. _____ SA n'a pas été réduit en mars 2021 et qu'il n'y a pas eu de licenciements. Enfin, elle conteste que

l'appelant ait renseigné le premier juge sur l'entier de ses revenus, puisque le versement de son salaire depuis mars 2021 n'apparaît sur aucun des comptes bancaires dont il a produit des extraits. Quant au montant de 425'997 fr. 50, l'appelante soutient qu'il devait effectivement être pris en considération, la jurisprudence admettant la prise en compte de la fortune à certaines conditions, remplies en l'espèce selon elle. Pour tous ces motifs, l'appelante conteste qu'il y ait lieu de corriger à la baisse le revenu retenu par le premier juge pour l'appelant dans le calcul des contributions d'entretien.

5.3.3.2 5.3.3.2.1 Selon inscription au registre du commerce, le capital-actions de N._____SA est constitué de 100 actions nominatives, avec restrictions quant à leur transmissibilité. Les administrateurs en sont [...], administrateur président avec signature individuelle, et A.Z._____, administrateur avec signature individuelle. Tout indique qu'il s'agit donc d'une société entièrement détenue par la famille de l'appelant, mais non par l'appelant lui-même. L'appelant est le directeur de l'entreprise, mais aucun élément du dossier ne tend à montrer que les autres actionnaires n'exerceraient aucun contrôle ni aucune influence sur les affaires de N._____SA. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que l'appelant aurait, de fait, une position à ce point dominante dans N._____SA qu'il aurait toute latitude pour décider de la facturation, de son salaire et de ses charges. On ne saurait donc inclure dans son revenu tout ou partie des bénéfices de cette société. En conséquence, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les moyens de l'appelante tendant à faire corriger diverses positions des comptes de N._____SA. Entendu à l'audience du 22 mars 2022, l'appelant a précisé qu'il n'exerçait pas d'activité pour d'autres sociétés que N._____SA. Il a aussi déclaré que le salaire que celle-ci lui payait était toujours versé sur son compte [...], mais qu'il ne l'était pas régulièrement tous les mois. Rien ne permet donc de tenir pour vraisemblable que l'appelant disposerait d'autres sources de revenu que le rendement de sa fortune et son activité pour N._____SA. En 2020, le salaire annuel net de l'appelant, allocations familiales non comprises, s'est monté à 96'232 fr., correspondant à 8'019 fr. 35 par mois. Il est possible qu'en raison de la baisse d'activité provoquée par les restrictions sanitaires, certains clients de N._____SA aient accusé des retards de paiement qui pouvaient justifier que le paiement d'une partie du salaire du directeur soit retardé. Mais aucun élément produit au dossier ne justifie une réduction du salaire du directeur. Décidée à une date indéterminée pour prendre effet dès le mois de mars 2021 alors que la désunion a conduit à une séparation à la fin du mois d'avril 2021, cette réduction de salaire paraît plus servir les besoins de la présente cause que répondre à des nécessités de bonne gestion commerciale. Il n'en sera dès lors pas tenu compte, l'appelant se voyant imputer à titre de revenu hypothétique la part de son salaire à laquelle il a renoncé. Pour le calcul des contributions d'entretien, le revenu du travail de l'appelant doit dès lors être arrêté à 8'019 fr. 35 net par mois servi en 2020, et non à 7'944 fr. 30 comme l'a fait le premier juge, sur la base des salaires versés en janvier et février 2021.

5.3.3.2.2 En plus de son salaire, l'appelant perçoit des revenus locatifs. Comme l'appelante, il retire 816 fr. 95 (= [2'500 fr. – 866 fr. 10] : 2) par mois de la location de la parcelle [...] d'[...], dont les parties sont copropriétaires. Dans ses déterminations du 6 mars 2023, l'appelante soutient qu'il y aurait lieu d'ajouter aux revenus locatifs de son mari un montant annuel de 16'200 fr. mentionné sous n° 6005 « sous-location de [...] » dans les comptes 2021 de N._____SA, qu'elle dit correspondre à 1'200 fr. par mois. Elle soutient que l'immeuble appartient à l'appelant, de sorte que le montant payé par N._____SA est un revenu de l'appelant. L'appelante ne saurait être suivie sur ce point. Le montant inscrit au compte 6005 est négatif : il s'agit d'un produit, qui semble être déduit de la charge de loyers sous numéro 6000. En outre, elle

n'indique pas de quel immeuble il s'agirait selon elle, ni ne rend vraisemblable – par exemple par un extrait du registre foncier – qu'il appartiendrait à l'appelant. En revanche, force est de constater que l'appelant n'a pas produit le contrat de bail de l'appartement dont il est propriétaire à [...] (VS), ni contesté mettre ce bien en location. Il est ainsi vraisemblable que l'appelant retire au moins 1'000 fr. par mois de ce bien et que ses revenus locatifs se montent ainsi au moins à 1'816 fr. 95 nets par mois au total. Ainsi, dans la mesure où il porte sur une surévaluation de ses revenus, le grief de l'appelant est partiellement fondé.

5.3.3.2.3 Si les revenus du travail et de la fortune des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_981/2016 du 16 octobre 2017 consid. 3.4, FamPra.ch 2018 p. 226 ; TF 5A_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4). Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres, la loi elle-même plaçant formellement les revenus et la fortune sur un pied d'égalité (art. 125 al. 2 ch. 5 CC ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; ATF 134 III 581 consid. 3.3 ; TF 5A_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3, FamPra.ch 2020 p. 217), que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (TF 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_170/2016 du 1er septembre 2016 consid. 4.3.5). Suivant la fonction et la composition de la fortune des époux, on peut ainsi attendre du débiteur d'aliments – comme du créancier – qu'il en entame la substance. En particulier, si elle a été accumulée dans un but de prévoyance pour les vieux jours, il est justifié de l'utiliser pour assurer l'entretien des époux après leur retraite, alors que tel ne serait en principe pas le cas lorsque les biens patrimoniaux ne sont pas aisément réalisables, qu'ils ont été acquis par succession ou investis dans la maison d'habitation (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 ; TF 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A_279/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2, FamPra.ch 2013 p. 1022). Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (TF 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3, FamPra.ch 2020 p. 217 ; TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis que l'on pouvait exiger du débirentier qui n'avait pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permettait pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crébirentier la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2) ou du train de vie antérieur (TF 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3 ; TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2, FamPra.ch 2016 p. 258). En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (TF 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 4.1, FamPra.ch 2020 p. 428 ; TF 5A_125/2019 du 9 septembre 2019 consid. 5.3, FamPra.ch 2020 p. 217 ; TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2, RMA 2012 p. 109). En l'espèce, aucune des parties ne conteste que, comme l'a du reste retenu le premier juge, le produit net de la vente de parcelles dont l'appelant était propriétaire ne constitue pas un revenu, mais un emploi de la

fortune. Les époux ont des revenus qui se montent au moins à quelque 10'000 fr. net par mois chacun. Ces revenus leur permettent de couvrir leur entretien convenable et celui de leur fils B.Z._____. Il n'y a dès lors pas lieu de contraindre l'appelant à entamer sa fortune pour financer l'entretien de la famille. 5.3.4 Charges de A.Z._____ 5.3.4.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu un montant de 1'350 fr. à titre de base mensuelle d'entretien. Le grief fondé. En effet, le montant de 1'350 fr. correspond au montant accordé au débiteur monoparental avec obligation de soutien, ce qui n'est pas le cas de l'appelant qui ne vit pas avec son fils. Pour un débiteur seul, c'est une base mensuelle d'entretien de 1'200 fr. qui s'applique et qui sera prise en compte s'agissant de l'appelant. 5.3.4.2 L'appelante reproche également au premier juge d'avoir retenu un montant de 150 fr. dans les charges de l'appelant pour ses frais d'exercice du droit de visite. Or, il est constant que l'appelant n'exerce pas son droit de visite. Il y a dès lors lieu de retrancher ce montant des charges de l'appelant qui se montent finalement à 5'544 fr. 85 par mois. 5.4 5.4.1 Au vu de ce qui précède, notamment du sort des griefs traités ci-dessus, le calcul des pensions devrait, en principe, être le suivant : Il convient toutefois de relever que la part de l'enfant à l'excédent, que le premier juge a réduite à 600 fr. pour des motifs éducatifs, est litigieuse en deuxième instance. Il ressort du tableau précité que selon le principe du partage du disponible familial entre « grandes et petites têtes », la part de l'enfant (1/5) à cet excédent (5'196 fr. 80) se monterait en principe à 1'039 fr. 35. En application du principe d'équivalence entre l'entretien en nature et l'entretien en espèces, il y aurait lieu de mettre cette part à la charge de l'appelant, dans la mesure de son disponible après couverture de son entretien convenable et des coûts directs de son fils B.Z._____, soit un montant mensuel supplémentaire de 991 fr. 05 (5'914 fr. 20 – 4'923 fr. 15). Ce résultat serait inéquitable. En effet, après paiement de la pension de l'enfant, de 5'910 fr. en chiffres arrondis (4'923 fr. 15 + 991 fr.05), plus allocations familiales, il ne resterait à l'appelant que 4 fr. en tout et pour tout, alors qu'il resterait à l'appelante, après couverture du solde de l'entretien convenable de l'enfant par 50 fr., un montant de 4'156 francs. Dans ces conditions, n'ayant pas conclu au paiement de contributions d'entretiens par l'appelante, l'appelant ne versera en espèces, pour l'enfant, que la participation de celui-ci à son propre disponible après couverture de ses coûts directs, soit 198 fr. 20 ([5'914 fr. 20 – 4'923 fr. 15] : 5). Les contributions d'entretien dues par l'appelant pour l'enfant B.Z._____ seront dès lors fixées à 5'120 fr. par mois en chiffres arrondis, plus allocations familiales, dès le 1^{er} mai 2021. L'appel 2 sera admis dans cette mesure et l'appel 1 rejeté. 5.4.2 L'appelante conclut au versement d'une pension mensuelle de 3'000 fr. en sa faveur. Les revenus mensuels d'au minimum 10'000 fr. par mois de l'appelante lui permettent largement de couvrir ses charges du minimum vital du droit de la famille, de l'ordre de 5'800 fr., celle-ci bénéficiant d'un disponible résiduel de quelque 4'200 francs. Il n'y a dès lors pas lieu d'astreindre l'appelant à lui verser une contribution d'entretien, ce d'autant que comme on vient de le voir, il ne reste l'appelant, après couverture de ses propres besoins d'entretien et ceux de son fils B.Z._____, qu'un montant dérisoire. 5.5 Le déménagement de B.Z._____ avec sa mère aux Pays-Bas en septembre 2022 est un changement qui justifie une modification en conséquence des contributions d'entretien qui lui sont dues. Les frais d'inscription de cet enfant pour une année à la [...] à [...] se montent à 52'625 EUR, soit 1'000 EUR de taxe d'admission, 500 EUR de participation aux frais de développement du campus, 13'710 EUR de frais de pension pour le gîte et le couvert de l'enfant en semaine et 37'415 EUR de frais d'enseignement. S'y ajoutent peut-être des fournitures. Mais la mère n'a pas produit les pièces établissant les coûts de l'assurance

maladie de l'enfant, ni ses frais de transport, ni une simulation de la charge fiscale que le versement de la pension entraîne pour elle aux Pays-Bas, de sorte que les coûts directs actuels de l'enfant ne peuvent pas être arrêtés en l'état. En outre, si l'appelante a bien produit diverses pièces concernant le salaire que lui verse son nouvel employeur, [...] à Dubaï, elle n'a pas expliqué ce qui l'aurait empêchée de poursuivre son activité pour H. _____ SA et d'en tirer les mêmes revenus qu'en 2021, dès lors que son activité pour cette société se déroulait essentiellement aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et à Curaçao. Elle n'a pas expliqué non plus dans quelle mesure elle est occupée par la prise en charge de B.Z. _____, qui se trouve en pension la semaine. Le point de savoir si l'appelant doit continuer à supporter seul les coûts directs de l'enfant, en vertu du principe de l'équivalence de l'entretien en nature et de l'entretien en espèces, n'est dès lors pas en état d'être jugé. Comme la cause doit être renvoyée en première instance pour nouvelle décision sur les autres modifications à apporter au régime de l'enfant, notamment à la réglementation des relations personnelles, ensuite du déménagement, il convient de laisser au premier juge le soin de compléter l'instruction et de statuer, dans le cadre de sa décision sur la requête du 8 juin 2022, sur les modifications à apporter, avec effet dès le déménagement aux Pays-Bas, à la contribution d'entretien due à l'enfant fixée dans le présent arrêt.

6. 6.1 En conclusion, l'appel interjeté le 24 janvier 2022 par A.Z. _____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 janvier 2022 doit être rejeté. L'appel interjeté le 31 janvier 2022 par D. _____ contre la même ordonnance doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée dans le sens des considérants qui précèdent. La réforme, très limitée, de la décision entreprise ne justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance. L'ordonnance du 11 janvier 2022 sera confirmée à cet égard. En outre, l'appel interjeté le 15 août 2022 par D. _____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 août 2022 doit être admis et l'ordonnance entreprise annulée, la cause étant renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

6.2 6.2.1 Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté le 24 janvier 2022 par A.Z. _____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 janvier 2022 (appel 1), arrêtés à 1'534 fr. 95, soit 1'400 fr. à titre d'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) y compris les frais relatifs à la requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC par analogie [art. 7 al. 1 TFJC]) et 134 fr. 95 pour la moitié des frais d'interprète (269 fr. 90) à l'audience du 22 mars 2023, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC). Par rapport à la décision attaquée, l'appelante demandait une augmentation de 500 fr. de la pension de l'enfant et une pension de 3'000 fr. pour elle-même, soit une augmentation de 3'500 fr. des sommes dues chaque mois par l'appelant. Elle obtient une augmentation de 620 fr. de ces sommes (soit une augmentation d'office de 620 fr. de la pension de l'enfant et la confirmation du rejet de sa demande en paiement d'une pension pour elle-même), ce qui correspond à 17 % de ses conclusions. Les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté le 31 janvier 2022 par D. _____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 janvier 2022 (appel 2), arrêtés à 1'334 fr. 95, soit 1'200 fr. à titre d'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 4 TFJC) et 134 fr. 95 pour la part d'une demie des frais d'interprète précités, seront dès lors mis à raison de 226 fr. 95 à la charge de l'appelant et de 1'108 fr. à la charge de l'appelante. L'appelant versera dès lors à l'appelante la somme de 226 fr. 95 à titre de remboursement partiel de l'avance de frais effectuée par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). La charge des dépens pour les appels 1 et 2 peut être estimée à 5'000 fr. (art 7 TDC [Tarif des dépens en

matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) pour chacune des parties. Les deux appels étant de même importance, l'appelant doit après compensation verser à l'appelante une somme de 850 fr. à titre de dépens de deuxième instance (5'000 fr. x 17 %).

6.2.2
6.2.2.1 Aux termes de l'art. 104 al. 4 CPC, en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente. La délégation se justifie dans les cas où le sort de la cause reste ouvert après l'annulation. Dans une telle situation, il est conforme à la ratio legis de l'art. 106 CPC, qui pose le principe de la succombance, que l'autorité de première instance règle également dans sa nouvelle décision les frais de la procédure de deuxième instance, en tenant compte de l'issue de la procédure au fond (TF 5A_327/2016 du 1^{er} mai 2017 consid. 3.2.2 non publié à l'ATF 143 III 183 ; CACI 6 juin 2023/227 consid. 6.2 ; CACI 12 juin 2023/239 consid. 5.2). En cas de délégation, il appartient à la juridiction supérieure d'arrêter le montant des frais judiciaires et la charge des dépens respectifs des parties ; seule la répartition est déléguée à la juridiction précédente.

6.2.2.2 En l'espèce, vu le renvoi de la cause au premier juge, il se justifie de lui déléguer la répartition des frais et dépens de deuxième instance, dès lors que le sort de la cause reste ouvert. Les frais judiciaires afférents à l'appel interjeté le 15 août 2022 par D._____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 août 2022 seront arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 4 TFJC) et la charge des dépens à 3'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC) pour chacune des parties. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de A.Z._____ du 24 janvier 2022 (appel 1) est rejeté. II. L'appel d'D._____ du 31 janvier 2022 (appel 2) est partiellement admis. III. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 janvier 2022 est réformée au chiffre II de son dispositif comme il suit : II. dit que A.Z._____ contribuera à l'entretien de B.Z._____, né le [...] 2007, par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'D._____, d'un montant de 5'120 fr. (cinq mille cent vingt francs), allocations familiales en sus, dès et y compris le 1^{er} mai 2021 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'appel d'D._____ du 15 août 2022 est admis. V. L'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 août 2022 est annulée. VI. La cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle décision sur la requête d'D._____ du 8 juin 2022 dans le sens des considérants. VII. Les frais judiciaires afférents à l'appel 1, arrêtés à 1'534 fr. 95 (mille cinq cent trente-quatre francs et nonante-cinq centimes) sont mis à la charge de A.Z._____. VIII. Les frais judiciaires afférents à l'appel 2, arrêtés à 1'334 fr. 95 (mille trois cent trente-quatre francs et nonante-cinq centimes), sont mis à raison de 226 fr. 95 (deux cent vingt-six francs et nonante-cinq centimes) à la charge de l'appelant A.Z._____ et de 1'108 fr. (mille cent huit francs) à la charge de l'appelante D._____. IX. L'appelant A.Z._____ versera à l'appelante D._____ un montant de 850 fr. (huit cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance pour la procédure afférente aux appels 1 et 2, ainsi qu'un montant de 226 fr. 95 en remboursement des frais judiciaires avancés par celle-ci. X. Les frais judiciaires afférents à l'appel 3 sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). XI. Les dépens afférents à l'appel 3 sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs) pour chacune des parties. XII. La répartition des frais judiciaires et des dépens afférents à l'appel 3 est déléguée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. XIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Damien Hottelier (pour A.Z._____), ■ Me Irène Wettstein (pour D._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement

de l'Est vaudois, - Ministère Public, arrondissement de l'Est vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.